



SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2026-87

Domaine : 7.1

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LA
LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)**

DECISION DU MAIRE
**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2026-35, en date du 9 avril 2026, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-129 en date du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2026,

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Pôle des Ressources Internes pour la location de vélos à assistance électrique (VAE).

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie auprès du Pôle des Ressources Internes – Boulevard des Moulins - 13620 Carry-le-Rouet.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants, à savoir :

- Les pénalités (retard) liées à l'utilisation des vélos ;
- Les frais de remise en état et les pénalités suite à la dégradation des vélos prêtés
- Les cautions
- L'ensemble des produits annexes ou dérivés liés au service de location de vélos (marquage, porte enfant...) et des consignes à vélo.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (euros exclusivement),
- Par chèques bancaires et assimilés (euros exclusivement),
- Par virement sur le compte dépôt de la régie à la Trésorerie Générale,
- Par Carte Bancaire (sur place ou à distance)

Elles sont perçues contre remise directe à l'utilisateur ou à sa demande, de justificatifs de factures valant quittances, attestation de paiement, facturettes bancaires...

Article 6 : un fonds de caisse d'un montant de 1 500.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : la régie paie les dépenses suivantes à savoir :

- Le remboursement de la caution
- Les frais de remise en état des vélos
- L'ensemble des produits annexes ou dérivés liés au service de location de vélos (marquage, porte enfant...) et des consignes à vélo.

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 24 avril 2026

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7, sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Par virement du compte dépôt de la régie
- Par Carte Bancaire (sur place ou à distance)

La carte bancaire sera automatiquement domiciliée sur un compte de dépôt de fonds au nom de la régie.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 10 : Il sera procédé à la nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant. L'intervention du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500.00 €.

Article 12 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500,00 € (mille cinq cent euros).

Article 13 : Le régisseur titulaire est tenu de verser à la trésorerie principale, le montant de l'encaisse dès que celui -ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Trésorerie principale la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité dont le montant est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6